

MAIRIE
10, place du 8 Mai
63450 SAINT-SATURNIN

Procès-verbal du Conseil Municipal du mercredi 08/06/2022 - 18H30

NOM & PRENOM <i>(par ordre alphabétique)</i>	PRESENCE
BAILLY Frédéric	Présent
BARBECOT Maïté	Présente
BRULÉ Didier	Absent
COSTES Denis	Absent
COURET Mickaël	Présent
FLORET Marie-Paule	Présente
FOURNIER Florence	Présente
GENDRONNEAU Arlette	Pouvoir à Franck TALEB
JARTON-COUDOUR Élise	Présente
LAMBLLOT Maryline	Présente
PAILLOUX Christian	Pouvoir à Maïté BARBECOT
POULY Pierre, 1 ^{er} Adjoint	Présent
RAYNARD Rodolphe	Présent
TALEB Franck, Maire	Présent
YEPES Sébastien, 3 ^{ème} Adjoint	Présent
Nombre de présents : 11 Nombre d'absents ayant donnés un pouvoir : 2 Nombre d'absents n'ayant pas donné un pouvoir : 2	

Début de la réunion : 18H30

Émargement de la feuille de présence – vérification du quorum

Le quorum étant atteint (11 présents sur 15 élus et 2 pouvoirs), le Conseil peut valablement se réunir.

Ordre du jour :

Huis-clos D.I.A.

- D.I.A. :
 - ✓ Parcelle ZL 303 (Chadrat)
 - ✓ Parcelle ZL 2 (17 rue de la Pereire à Chadrat)
 - ✓ Parcelles ZL 239, ZL 318, ZK 46, ZL 152, ZI 319 (rue de Guzette à Chadrat)
 - ✓ Parcelles ZL 159, 160 et 297 (2 chemin de Guzette à Chadrat)

En public

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 11 mai 2022.
- 2022-06-A - Site classé de la Montagne de la Serre et de ses coulées adjacentes.
- 2022-06-B - Contrat location Clos d'Issac pour Mond'Arverne.
- 2022-06-C - Convention d'occupation de l'espace public Bistrot d'Ici.
- 2022-06-D - Contrat location terrain pour culture de safran.
- 2022-06-E - Dématérialisation (publication des actes).
- 2022-06-F -Villages remarquables : dossier subvention n°2022-04 de M. Benoît SELMANE.
- 2022-06-G - Redevance Occupation Domaine Public GRDF 2022.

Secrétaire de séance : Pierre POULY.

La feuille d'émargement du Conseil Municipal du 08 juin 2022 est signée par l'ensemble des conseillers présents.

Huis-clos D.I.A.

- Parcelle ZL 303 (Chadrat), surface 202 m², 43% en Ud*2 et 57% en N
- Monsieur le Maire propose de ne pas préempter cette parcelle.

Vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR	TOTAL
0	0	13	13

Adopté à l'unanimité des votes.

- Parcelle ZL 2 (17 rue de la Pereire à Chadrat), surface 2109 m², 33% en A* et 67% en Ug*

Monsieur le Maire propose de ne pas préempter cette parcelle.

Vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR	TOTAL
0	0	13	13

Adopté à l'unanimité des votes.

- Parcelles ZL 239, ZL 318, ZK 46, ZL 152, ZI 319 (rue de Guzette à Chadrat).

Monsieur le Maire propose de ne pas préempter ces parcelles.

Vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR	TOTAL
0	0	13	13

Adopté à l'unanimité des votes.

- Parcelles ZL 159, 160 et 297 (2 chemin de Guzette à Chadrat)

Monsieur le Maire propose de ne pas préempter ces parcelles.

Vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR	TOTAL
0	0	13	13

Adopté à l'unanimité des votes.

En public

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 11 mai 2022

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 11 mai 2022.

Vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR	TOTAL
0	0	13	13

Adopté à l'unanimité des votes.

2022-05-A-Site classé de la Montagne de la Serre et de ses coulées adjacentes

L'inscription du Bien « Chaîne des Puys – Faille de Limagne » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au cours de l'été 2018 a mis en avant un des quatre éléments constitutifs de ce territoire d'exception : la Montagne de la Serre, aux côtés de la Chaîne des puys, du plateau des Dômes et de la faille de Limagne.

Cette reconnaissance internationale est assortie de plusieurs demandes formulées par le Comité du Patrimoine Mondial à l'État français et notamment la mise en place d'une mesure de protection adaptée sur la Montagne de la Serre. Après expertise des outils réglementaires disponibles, le site classé a été retenu pour sa pertinence et sa cohérence avec le site classé existant sur la Chaîne des puys.

C'est pour cette raison que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a entamé une étude au cours de l'année 2020 et un travail avec les communes en 2021, sous l'égide de M. le préfet du Puy-de-Dôme. Les échanges ont également intégré les 2 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (Mond'arverne et Clermont Auvergne Métropole), le Département, le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et le Grand Clermont. Compte tenu du caractère agricole et forestier du territoire, la Chambre d'agriculture, l'Office National des Forêts et le Centre Régional de la Propriété Forestière ont également été associés.

Au même titre que les critères ayant conduit à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial, le projet de site classé se focalise sur la géologie des lieux et mobilise le critère scientifique en application des articles L 341-1 et suivants du Code de l'environnement. Sur cette même base réglementaire, les **communes sont tenues de délibérer** et M. le préfet du Puy-de-Dôme nous a saisi par courrier daté du 4 mai 2022. Nous disposons du périmètre à une échelle cadastrale, de la note de présentation de la future enquête publique et d'un extrait du dossier précisant les conséquences du classement.

Le périmètre proposé au classement concerne 7 communes (Aydat, Chanonat, Cournols, Le Crest, Saint-Amant-Tallende, Saint-Genès-Champanelle et Saint-Saturnin) sur près de 4 000 ha. En cas d'aboutissement, il s'agirait du plus grand site classé sur la seule base du critère scientifique en France.

L'objectif du classement est la conservation de la Montagne de la Serre qui est le relief inversé le plus étudié au monde et terrain de recherches scientifiques depuis presque 250 ans. Cette protection s'étend également aux vallées de la Veyre et de l'Auzon, réceptacles de coulées volcaniques plus récentes, en début d'inversion de relief. Le périmètre regroupe ainsi 3 coulées volcaniques d'âges différents. Le projet vise les parties agricoles et naturelles en excluant les villages et hameaux urbanisés mais en intégrant les quelques bâtis diffus.

Chaque site classé est unique et doit faire l'objet d'une gestion adaptée, en s'appuyant sur le Code de l'environnement, car il n'est pas accompagné d'un règlement écrit dédié. L'objectif est de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement. La loi de référence du 2 mai 1930 pose le principe suivant : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ».

L'objectif n'est pas de figer le territoire, mais de garantir la protection des éléments qui font sens, en favorisant une lecture paysagère permettant la compréhension de cet ensemble géomorphologique monumental. L'intégralité des éléments géologiques patrimoniaux soulignant la nature du sous-sol sera également protégé.

Ainsi, comme l'explique la notice jointe au courrier de M. le préfet, la réglementation en site classé distingue ce qui relève de la gestion courante, ce qui nécessite une autorisation préfectorale et les projets plus importants qui sont soumis à autorisation ministérielle. Au vu de la typologie du site (surfaces agricoles et forestières, exclusion des villages et hameaux,

exclusion des surfaces urbanisables), des orientations de gestion adaptées ont été définies pour préciser les travaux pouvant être considérés comme de la gestion courante et ceux nécessitant des autorisations. Il existe un réel enjeu de maintenir l'agriculture à l'intérieur du site car elle contribue largement à la lecture des différents compartiments géologiques. Enfin, le classement ne réglemente pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...).

Avant de soumettre ce projet de classement à enquête publique en septembre 2022, et de poursuivre son instruction aux niveaux départemental (Commission départementale de la nature, du paysage et des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque commune concernée délibère sur le principe du classement.

Ouï de cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'approuver le principe du classement du site de la Montagne de la Serre et ses coulées adjacentes,
- D'approuver le périmètre définissant les limites du site à classer.

Vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR	TOTAL
0	0	13	13

Adopté à l'unanimité des votes.

2022-05-B-Convention de mise à disposition du Clos d'Issac pour Mond'Arverne

Par acte de vente du 28 décembre 2021, conclu entre Mond'Arverne Communauté et la commune de Saint-Saturnin cette dernière est devenue propriétaire d'un ensemble immobilier, cadastré ZS N°157, sis à 4 rue Saint Roch, 63450 Saint-Saturnin.

Conformément aux stipulations de l'acte de vente, Mond'Arverne Communauté, conserve la jouissance d'une partie des locaux jusqu'au 30 juin 2022.

Dans l'attente de l'acquisition d'un autre bien immobilier, Mond'Arverne Communauté doit disposer de locaux, afin de permettre le bon fonctionnement de son service de portage de repas ainsi que des espaces de stockage pour le service de Lecture-publique et des services techniques.

Considérant la nécessité de poursuivre cette mise à disposition jusqu'à la disponibilité des locaux en cours d'acquisition, les parties ont convenu de conclure une convention de mise à disposition pour les espaces actuellement occupés au Clos d'Issac (environ 246 m2 au rez-de chaussée).

La présente mise à disposition est consentie à titre onéreux à compter du 01/07/2022 et jusqu'au 31/03/2023 (date à valider).

Il est demandé par la commune de Saint-Saturnin un loyer mensuel s'élevant à 1.000 € (Mille euros).

Les loyers seront facturés mensuellement à terme à échoir.

Au regard de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- Approuve la convention de mise à disposition des locaux du clos d'Issac avec Mond'Arverne Communauté à titre onéreux
- Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux du clos d'Issac avec Mond'Arverne Communauté.

Vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR	TOTAL
0	0	13	13

Adopté à l'unanimité des votes.

2022-05-C-Redevance d'occupation du domaine public – Installation de terrasse

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance payable d'avance et annuellement.

L'établissement « le Bistrot d'ici » représenté par la gérante Madame Patricia LABBE est autorisée à occuper une partie du domaine public au droit de son établissement, situé au numéro 12 place du 8 mai à SAINT-SATURNIN afin d'installer une terrasse avec une emprise totale au sol de 110 m² tout au long de l'année à ce jour et avec une possibilité d'extension.

Il convient de fixer le montant de la redevance pour l'installation de la terrasse.

Il est proposé une occupation du domaine public à 7 euros du m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité décide :

- De fixer la redevance à 7 euros du m²
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public.

Mme Maïté BARBECOT demande si :

- il est possible que la redevance du bistrot soit d'un euro symbolique, afin de marquer le soutien de la municipalité aux commerces locaux,
- en termes d'équité, il est prévu que les commerçants du marché paient une redevance car ils occupent le domaine public au même titre que le « Bistrot d'ici », tout en étant consciente que le tarif ne serait pas le même, dans la mesure où ils ne l'occupent qu'une demi-journée par semaine, et encore pas toutes les semaines.

Réponse :

La municipalité a marqué déjà son soutien au Bistrot d'Ici avec la réalisation de la haie.

Le tarif (prix au mètre carré) sera identique pour le même type de demande.

Hors conseil :

Les droits de marché sont perçus par une régie qui doit avoir une recette a minima de 50 €/mois sinon la commune paie un coût de fonctionnement.

A raison de 30 mètres linéaires, une matinée par semaine la recette annuelle attendue du marché serait donc de :

$$\frac{7 \text{ €/m}^2/\text{an} \times \frac{1}{2} \text{ journée par semaine} \times 52 \text{ semaines par an} \times 30 \text{ mètres linéaires}}{365 \text{ jours}} = 14,95 \text{ €/an}$$

Soit 1,25 € par mois.

Il n'est donc pas rentable de faire payer des droits du marché au même tarif que les terrasses.

Vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR	TOTAL
0	2	11	13

Adopté à la majorité des votes.

2022-05-D-Bail agricole d'une parcelle pour la culture du safran

Le Maire fait part au Conseil d'une demande de location à usage agricole formulée par Monsieur Christian MASSON domicilié 8 chemin des Coudes à PLAUZAT (63730), sur la parcelle cadastrée ZN 196 située à Montepo, pour la culture du safran.

Cette parcelle d'une contenance totale de 2.714 m2 pourrait faire l'objet d'un bail agricole accordé par la commune à Monsieur Christian MASSON afin que celui-ci puisse exploiter la parcelle.

Le bail serait consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le 01/07/2022 pour se terminer le 30/06/2031.

Le présent bail serait consenti et accepté moyennant un fermage annuel qui serait fixé à la somme annuelle de 360 €, actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel.

Le fermage est payable à terme échu en fonction de la date du bail annuellement.

Après examen et délibération à l'unanimité/majorité, le Conseil

Vu les articles L.411-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le plan local d'urbanisme,

AUTORISE le Maire à signer le bail agricole entre la commune et Monsieur Christian MASSON pour un loyer s'élevant à 360 € annuellement.

Vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR	TOTAL
0	1	12	13

Adopté à l'unanimité des votes.

2022-05-E-Règles de publication des actes de la commune (commune de moins de 3.500 habitants)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération **avant le 1er juillet**, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Mme Maïté BARBECOT juge regrettable que tout soit désormais sous format électronique car certains citoyens ne sont pas à l'aise avec l'outil informatique ce qui les privent de certaines informations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter la modalité de publicité suivante : publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.
- Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR	TOTAL
0	0	13	13

Adopté à l'unanimité des votes.

2022-05-F- Villages Remarquables : dossier de subvention n° 2022-004 M. Benoît SELMANE

Vu la délibération du 8 décembre 2018 approuvant le règlement d'aide aux particuliers pour le ravalement de façades et la réfection de toitures dans le cadre de l'appel à projets « Villages Remarquables » en partenariat avec le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande de subvention pour la réfection de toitures de l'immeuble sis, 12 place de l'Eglise, commune de Saint-Saturnin pour un montant total de travaux T.T.C. pris en charge de 5 682,60 €, déposé le 29/03/2022 par Monsieur Benoît SELMANE.

Considérant que le dossier cité en objet de la présente délibération est complet et remplit les critères et conditions d'attribution de cette aide soit 15% d'aide avec un montant de travaux plafonné à 10 000 € T.T.C. ;

Monsieur le Maire propose d'attribuer, conformément au règlement, une subvention d'un montant de 852,39 euros à Monsieur Benoît SELMANE pour la réfection de toitures de l'immeuble sis 12 place de l'Eglise, commune de Saint-Saturnin.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres approuve le versement d'une subvention d'un montant de 852,39 € à Monsieur Benoît SELMANE.

Vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR	TOTAL
0	0	13	13

Adopté à l'unanimité des votes.

2022-05-G-Redevance GRDF 2022 – Utilisation du domaine public routier.

M. le Maire expose que conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières, l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur notre collectivité donne lieu au paiement d'une redevance (RODP).

Cette redevance s'élève pour 2022 à 533 € pour 8.775 mètres linéaire de canalisation.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré adopte à l'unanimité :

1. Les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.
2. Le titre de recette sera envoyé à GRDF-Délégation Economie Concessionnaire 82-84 rue Saint-Jérôme - 69 700 LYON
3. D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4. De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR	TOTAL
0	0	13	13

Adopté à l'unanimité des votes.

Informations diverses :

Le Département du Puy-de-Dôme et l'Adhume portent le dispositif SCOLAEE à travers lequel ils s'engagent aux côtés de 20 communes afin de leur apporter l'ingénierie nécessaire à une rénovation énergétique exemplaire de leur école primaire.

Notre école et plus précisément le SIVOS de la Monne a été retenu parmi les 20 sélectionnés.

**A noter dans vos agendas : prochain Conseil Municipal le
Mercredi 13 juillet 2022 à 18h30**

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés le Conseil Municipal est levé à 19 heures 20.

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Franck TALEB

Pierre POULY